

Arrêt

n° 346 053 du 4 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me I. MBOUMENE SONKOUÉ
avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 23 avril 2026 et notifié le 24 avril 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2026 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BOUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2023.

1.2. Le 16 novembre 2023, elle a fait l'objet d'un procès-verbal de police pour ventes de stupéfiants.

1.3. Le 9 avril 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un procès-verbal de police pour ventes de stupéfiants.

A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre, et a notifié, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.4. Le 10 mai 2024, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt pour des faits de vente et détention de stupéfiant et privée de liberté.

Le 15 janvier 2025, elle est condamnée à une peine de trente mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles pour des faits de vente de stupéfiant.

1.5. En date du 23 avril 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge. Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants avec circonstances aggravantes. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.01.2025 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, le 09.05.2024, à Bruxelles :

- *Détenu des quantités indéterminées de cocaïne et cannabis manifestement destinés à la vente ;*
- *Vendu des quantités indéterminées de cocaïne et cannabis manifestement, et notamment une boulette de cocaïne vendue par l'intéressé ;*

Et ce, avec les circonstances que les infractions constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et que l'intéressé a utilisé un mineur, prénommé A.K., pour commettre les infractions.

Il a notamment, à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 15.11.2023 et le 18.11.2023, détenu des quantités indéterminées de cannabis manifestement destinées à la vente et notamment le 16.11.2023, 182,50 grammes de cannabis et le 17.11.2023, 72,20 grammes de cannabis, le tout manifestement destiné à la vente.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Les infractions commises par l'intéressé sont très graves et uniquement inspirées par un gain d'argent sans aucune attention pour les dégâts que les stupéfiants peuvent occasionner chez autrui.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard au caractère lucratif de ces faits et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 09.05.2024.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par les services de police lors de son interpellation le 09.05.2024. Il a notamment reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers le 10.06.2024 à la prison de Haren, le 17.04.2025 et le 10.03.2026 à la prison de Saint-Gilles et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui proposer de compléter le questionnaire « Droit d'être entendu », ce qu'il a accepté de faire le 10.06.2024 en langue arabe et le 17.04.2025 avec l'aide de l'agent de migration.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2023.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique. Il a déclaré le 10.06.2024 entretenir une relation avec une « fille » avec laquelle il prévoirait de se marier. Il n'a donné aucune information la concernant.

Notons que le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé aurait une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Force est de constater également qu'il n'a plus fait mention de celles-ci lors des entrevues qui ont suivi, affirmant n'entretenir aucune relation durable sur le territoire.

Il a déclaré avoir des cousins sur le territoire dont il n'a donné aucune information.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il déclare avoir de la famille en Espagne, à savoir deux sœurs et sa maman. Il a indiqué avoir toujours de la famille au Maroc, notamment, son père mais qu'il ferait régulièrement des trajets vers l'Espagne.

L'intéressé a indiqué ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine ou vers un pays dans lequel il disposerait d'un droit de séjour.

Lors de son audition par les services de police le 09.05.2024, à la question : « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays », l'intéressé a répondu par la négative.

Il a déclaré le 10.06.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'y aurait pas de travail là-bas. Le 17.04.2025, il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc car il n'y aurait pas de travail et pas beaucoup de famille. Lors de l'entrevue du 10.03.2026, il a indiqué être d'accord de quitter la Belgique à sa libération mais qu'il ne souhaitait pas coopérer à un retour au Maroc. Il pense qu'il n'aura pas une vie agréable au Maroc et il souhaite rester en Europe à tout prix.

Rappelons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifié le 09.05.2024.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge. Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants avec circonstances aggravantes. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.01.2025 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, le 09.05.2024, à Bruxelles :

- *Détenu des quantités indéterminées de cocaïne et cannabis manifestement destinés à la vente ;*
- *Vendu des quantités indéterminées de cocaïne et cannabis manifestement, et notamment une boulette de cocaïne vendue par l'intéressé ;*

Et ce, avec les circonstances que les infractions constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et que l'intéressé a utilisé un mineur, prénommé A.K., pour commettre les infractions.

Il a notamment, à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 15.11.2023 et le 18.11.2023, détenu des quantités indéterminées de cannabis manifestement destinées à la vente et notamment le 16.11.2023, 182,50 grammes de cannabis et le 17.11.2023, 72,20 grammes de cannabis, le tout manifestement destiné à la vente.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Les infractions commises par l'intéressé sont très graves et uniquement inspirées par un gain d'argent sans aucune attention pour les dégâts que les stupéfiants peuvent occasionner chez autrui.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard au caractère lucratif de ces faits et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu par les services de police lors de son interpellation le 09.05.2024.

Il a notamment reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers le 10.06.2024 à la prison de Haren, le 17.04.2025 et le 10.03.2026 à la prison de Saint-Gilles et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui proposer de compléter le questionnaire « Droit d'être entendu », ce qu'il a accepté de faire le 10.06.2024 en langue arabe et le 17.04.2025 avec l'aide de l'agent de migration.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a indiqué ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine ou vers un pays dans lequel il disposerait d'un droit de séjour.

Lors de son audition par les services de police le 09.05.2024, à la question : « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays », l'intéressé a répondu par la négative.

Il a déclaré le 10.06.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'y aurait pas de travail là-bas. Le 17.04.2025, il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc car il n'y aurait pas de travail et pas beaucoup de famille. Lors de l'entrevue du 10.03.2026, il a indiqué être d'accord de quitter la Belgique à sa libération mais qu'il ne souhaitait pas coopérer à un retour au Maroc. Il pense qu'il n'aura pas une vie agréable au Maroc et il souhaite rester en Europe à tout prix.

Rappelons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

Maintien

[...]. »

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. L'extrême urgence

Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

2.2. L'intérêt à agir.

2.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 23 avril 2026.

Or, il apparaît que la partie requérante a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, le 9 avril 2024. Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours, et est donc devenu exécutoire.

2.2.2. Il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (cf. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (cf. jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

2.2.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque un grief au regard d'un des droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Qu'il convient de rappeler ici le prescrit de l'article 8 de la CEDH : [...] Que l'Etat belge est, à cet effet, tenu à une obligation positive dans la mesure où il doit créer les conditions permettant à chaque personne de maintenir et de développer sa vie privée et familiale ; Que le droit au respect de la vie familiale – garanti aussi bien par l'article 8 de la CEDH que par l'article 22 de la Constitution – ne présuppose pas nécessairement le mariage. Ce qui est protégé n'est pas la vie familiale de droit, mais la vie familiale de fait (R. ERGEC, Introduction au droit public. Les droits et libertés. t. II, éd. II, Kluwer, 2003, pp. 144 et suivants) ; Que l'article 8 de la CEDH n'impose pas seulement dans le chef de l'Etat des obligations négatives – à savoir ne pas porter atteinte à la vie privée – mais également des obligations positives, à prendre des mesures afin

d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée (C.E.D.H., Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, § 32 ; C.E.D.H., Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, 25 janvier 2000 ; C.E.D.H., K ; et T et L. c ; Finlande, 27 avril 2000 ; C.E.D.H., Glaser c. Royaume-Uni, 19 septembre 2000 ; C.E.D.H., Gnahoré c. France, 19 septembre 2000) ; Que tous les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un lien familial effectif entre le requérant et sa compagne ; Que là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer (en ce sens Arrêt Eriksson c/ Suède du 22 juin 1988, Margarita et Roger Anderson C/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994) ; Que si la décision d'ordre de quitter le territoire au requérant est exécutée, elle va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où le requérant ne pourra plus vivre avec sa compagne qui a un titre de séjour sur le territoire belge. L'unité de sa cellule familiale se verra donc définitivement brisée ; Que lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite, porter atteinte à son droit au respect de la vie privée (Voir Cour eur. D.H. arrêt Moustaqim c/ Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385, note P. MARTENS) ; Que l'Etat ne peut pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale ; Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (CCE. 2 août 2012, n° 93 404, p.3) ; Qu'il est de jurisprudence constante qu'une exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; Que le Conseil d'Etat a statué qu' « *une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient* » (CE n° 58.969, du 1^{er} avril 1996, TVR 1997, p.29 et sv. ; CE n° 61.972, du 25 septembre 1996, TVR 1997, p.31 et sv., arrêt dans RDE, 1998, n° 97, p.5) ;

Qu'il faut en outre que l'appréciation des autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (C.E.D.H., arrêt BERREBAH, 21 juin 1988, série A, n° 138, p. 24 ; Cfr. Arrêt Barthold, 25 mars 1985, série A, n° 90, p. 24-26, § 55-59) ; Qu'en l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale de la requérante dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'il y a bien existence d'une vie familiale ; Que la décision de la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée. Qu'en l'espèce, le requérant est en relation stable avec sa compagne séjournant légalement en Belgique, depuis son arrivée sur le territoire. En date du 10/06/2024, le requérant a signalé à la partie adverse avoir une compagne avec qui il envisage de se marier sur le territoire. La partie adverse qui soutient que le requérant n'a donné aucune information concernant cette compagne ne motive pas sa décision. Elle devrait plutôt dire quelle information concernant sa compagne le requérant a été dans l'impossibilité de donner. Que pourtant, il ne ressort pas du libellé de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance, la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment de l'article 8 de la CEDH). Qu'il incombe donc à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment :- l'entrave à la vie de famille, - l'étendue des liens que le requérant avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge, Que par conséquent, eu égard à ce qui précède, la décision attaquée n'est pas proportionnelle à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et méconnaît dès lors le respect dû à la vie privée et familiale de la requérante et donc, l'article 8 précité Qu'il n'apparaît donc pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre la décision prise et la vie privée et familiale du requérant. Qu'en effet, sa motivation ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Que de tout ce qui précède, la nécessité de l'ingérence fait défaut. Que la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. En d'autres termes, il requiert que l'autorité se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures

appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante. (PAPADOPOULOU, *Principes généraux du droit et droit communautaire*, Bruylant, 1996, chap. IV, pp 243) Que ceci est une violation du principe sous examen et suffit à annuler la décision querellée. L'ordre de quitter le territoire vile le droit à la vie privée et familiale et doit être annulé. Qu'il en résulte que la décision querellée a été prise en violation de l'article susmentionné. »

2.2.4.1. S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par le requérant, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer l'existence d'une compagne en Belgique, sans expliquer dans quelle mesure leur relation constitue une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, si la partie requérante affirme que « tous les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un lien familial effectif entre [la partie requérante] et sa compagne », force est de constater à l'examen dudit dossier que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, s'il ressort du questionnaire « droit d'être entendu » et de l'entretien de la partie requérante avec un agent de la partie défenderesse, tous deux tenus le 10 juin 2024, l'existence d'une petite amie et un projet de mariage, tel n'est plus le cas ultérieurement. Ainsi, il ressort du questionnaire complété le 17 avril 2025 que, à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique ? », la partie requérante a répondu par la négative. Le Conseil souligne que la partie requérante a apposé sa signature sur ledit document pour accord. Il ressort également du rapport d'entretien du 10 mars 2026, entre la partie requérante et un agent de la partie défenderesse, que la partie requérante a déclaré ne pas souhaiter apporter de modifications par rapport à ses déclarations précédentes datées du 17 avril 2025 et confirme la maintenir dans son intégralité de celles-ci. Le Conseil ne peut qu'observer que même en termes de requête, ladite compagne reste non identifiée.

Partant, la partie requérante ne démontre pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection.

2.2.4.3. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir.

Dès lors, la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, quatre mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

J. MAHIELS